



Arrêt

n° 275 411 du 25 juillet 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2021 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, de confession musulmane et sans activité politique. Vous seriez née à As Sabra et auriez vécu à El Rimal depuis l'âge de 6 ans, et ce, jusqu'à votre départ de Gaza en février 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Journaliste et auteur de poésie, vous auriez travaillé à la radio Sout Al Watan depuis 2010, où vous auriez présenté une émission culturelle, une émission sur les femmes et une émission de santé. En 2013, l'Union des poètes aurait publié votre recueil de poèmes. Un an après la parution du recueil, vous auriez reçu des critiques de la part des institutions du Hamas.

En 2013, 5 incendies auraient eu lieu dans votre immeuble familial. Ces incendies auraient à chaque fois provoqué une perte totale de l'appartement concerné avec les documents à l'intérieur et engendré des frais de rénovation. Vous auriez demandé de visionner les vidéos des caméras du Hamas présentes dans le quartier mais ils vous auraient répondu qu'elles n'étaient pas allumées au moment des faits.

En 2015, vous auriez été kidnappée en sortant d'un café où vous discutiez avec une femme militante qui appartiendrait au Hamas. Elle se serait excusée et absente aux toilettes. Voyant qu'elle prenait beaucoup de temps, vous seriez alors sorti du café et vous auriez été aveuglée par une main et forcée par un homme à monter dans une voiture. Vous auriez été conduite dans un endroit où vous auriez été détenue durant 2h30 et interrogée sur vos écrits par deux femmes.

En 2016, vous auriez été arrêtée chez vous par des agents de la sûreté du Hamas, ils vous auraient emmenée dans un centre où vous auriez été détenue pendant 6h et interrogée sur vos écrits. Ils vous auraient ensuite libérée.

En 2016, votre famille aurait également commencé à vous menacer en vous demandant d'arrêter vos écrits et votre émission, au risque qu'ils vous marient de force.

En 2017, le Hamas serait venu chez vous, aurait cassé la porte de votre chambre et pris des exemplaires de votre recueil de poésie. Ils vous auraient arrêtée, emmenée et frappée au bras et à l'oeil durant le trajet. Ils vous auraient détenue durant un jour et vous auraient interrogée en vous demandant d'expliquer le contenu de vos livres et en vous demandant les librairies d'où ils provenaient.

En décembre 2017, vous auriez été suivie par un jeune homme en rentrant le soir de votre travail. Il vous aurait parlé puis agrippée et tirée. Vous auriez crié et des voisins seraient intervenus en essayant d'attraper le jeune homme qui se serait enfui dans une voiture qui attendait plus loin.

Le 27 février 2018, vous auriez quitté la bande de Gaza, par le barrage d'Erez. Vous auriez ensuite traversé Israël pour vous rendre en Jordanie. Là, vous auriez pris un avion pour la France où vous seriez restée deux semaines et auriez ensuite pris un bus pour la Belgique où vous seriez arrivée le 13 mars 2018. Le 23 mars 2018, en Belgique, vous demandez la protection internationale.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité palestinienne, un document d'autorisation de sortie du territoire, un document de non-retour, quatre copies de diplômes, une photographie, deux copies d'extrait d'articles de presse, une copie d'un article de presse et une clé USB contenant une copie de votre recueil de poèmes et des extraits d'émissions culturelles.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistrée auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (Notes de votre entretien personnel du 19 février 2020, pp. 4 et 5).

Ainsi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En cas de retour vous dites craindre le Hamas en raison de vos poèmes, et de vos émissions radio. Vous invoquez des arrestations et incendies de votre habitation en 2013 en lien avec vos émissions et recueil de poèmes (NEP : pp. 19 à 21 et 35).

En premier lieu, notons que les incendies survenus en 2013 dans votre habitation, ne peuvent être attribués avec certitude au fait du Hamas puisque la seule preuve que vous apportez dans ce sens serait le fait que ces membres ne vous aient pas laissée visionner les images des caméras de surveillances. De plus, vous précisez vous-même que votre mère aurait interdit de laisser des bougies allumées, attitude d'avantage attribuable à une peur de survenance d'un incendie accidentel (NEP : p. 15).

Deuxièmement, en cas de retour, vous expliquez craindre le Hamas qui s'en prendrait à vous la suite de la publication de votre recueil de poèmes. Or, notons que les raisons que vous invoquez qui pousseraient le Hamas à adopter une telle attitude à votre égard ne sont pas claires puisqu'à aucun moment, vous n'êtes parvenue à établir la connaissance du Hamas du contenu de vos écrits et de leur publication. D'une part, vous ne fournissez pas la preuve que votre livre a été publié puisque l'exemplaire fourni sur la clé USB est un document Word qui ne montre aucune date de publication ni aucune maison d'édition (Farde verte), et d'autre part, vous précisez que le livre n'était pas disponible à l'achat et que c'est vous qui l'auriez placé dans des bibliothèques (NEP : p. 29). Et il en va de même lorsque l'officier de protection vous a demandé de préciser les écrits contenus dans votre recueil et les sujets que vous y abordiez, vous êtes restée vague et n'avez pu fournir aucune information précise sur des textes écrits par vous-même (NEP : p. 21).

Ajoutons qu'à la traduction de certains de vos poèmes (dont la publication est pourtant remise en question); publication qui serait à l'origine de vos problèmes, ils parlent, certes, de la femme mais le CGRA ne perçoit pas ce qui dans ces poèmes aurait généré la colère du Hamas s'ils avaient été publiés ou si le Hamas aurait été informé de ces poèmes.

Troisièmement, soulignons le manque d'information fournie au cours de l'entretien personnel, lorsqu'il vous a été demandé de donner un exemple concret des sujets traités dans vos émissions. En effet, invitée à plusieurs reprises à expliquer le contenu de votre travail, vous avez été incapable de donner une réponse précise ou un exemple sur le contenu de vos émissions, et ce, alors même que vous les auriez animées durant environ 8 ans (NEP : pp. 6, 16, 25, 26). Vous ne parvenez pas à fournir d'information concrète sur les personnes que vous auriez interrogées et sur les raisons pour lesquelles elles auraient été invitées dans vos émissions. Questionnée sur la défense des auteurs ayant été arrêtés par le Hamas et les autorités et que vous auriez interrogés, vous ne parvenez pas à fournir d'informations claires sur le contenu des interviews que vous auriez menées et sur les sujets dont vous avez parlé avec ces personnes. Vous ne parvenez pas non plus à décrire de manière précise les projets sur lesquels vous auriez travaillé dans le cadre de la défense des droits des femmes et restez à chaque question posée vague et générale. Invitée à donner un exemple concret sur la défense des droits des journalistes, vous fournissez une réponse générale et imprécise (NEP : p. 34).

Vous expliquez par ailleurs que le programme a cessé après votre départ en évoquant d'abord, lorsque la question vous est posée, une première fois la difficulté financière à poursuivre l'émission qu'aurait eu la radio et une seconde fois le fait qu'on ne puisse pas trouver une personne ayant vos capacités pour

reprendre votre émission (NEP : p. 33). De plus, vous semblez avoir une très vague connaissance de la situation de vos collègues de travail puisque vous semblez n'avoir aucune information sur les convocations reçues par vos collègues, les raisons de celles-ci, ni même les sujets traités par vos collègues de travail journalistes (NEP : p. 34).

Concernant votre kidnapping en 2015, ainsi que vos arrestations en 2016 et 2017, vous n'avez à chaque fois pu fournir aucune information précise, que ce soit concernant les personnes qui vous auraient emmenée, l'endroit où vous auriez été détenue et les circonstances dans lesquelles vous auriez été à chaque fois libérée, et ce, alors que vous dites vous-même qu'ils vous auraient « laissé sortir ». Interrogée à plusieurs reprises par l'officier de protection, vous ne parvenez pas non plus à expliquer concrètement ce qui vous a été reproché lors de ces arrestations (NEP : pp. 22, 23, 24). De plus, le kidnapping qui serait survenu en 2015 est marqué d'incohérences de votre part, puisque vous ne fournissez non seulement aucune information sur les personnes qui vous auraient enlevée, mais vous ne parvenez pas non plus à expliquer la conversation que vous aviez avec la femme qui se serait trouvée avec vous dans le café, ni sur sa fonction et les raisons de votre rencontre, alors que d'après vos déclarations, vous auriez eu un rendez-vous programmé avec cette femme. (NEP : p. 27)

Le Commissariat émet également de sérieuses réserves sur la possibilité qu'en tant que journaliste ayant interviewé et travaillé avec de nombreuses personnes anciennement détenues et ayant écrit des articles sur des personnes emprisonnées par les autorités, vous ne puissiez fournir aucune information sur les raisons, les conditions ni même les circonstances de détention de votre propre père, et que vous ne vous soyez pas d'avantage renseignée sur ces événements qui vous concernent personnellement. Interrogée à ce sujet, vous répondez à plusieurs reprises « Je ne sais pas » (NEP : pp. 7, 16 et 35). Enfin, confrontée à l'incohérence entre votre profession de journaliste et le manque d'intérêt pour la détention de votre père, vous répondez que ce n'était pas un de vos dossiers (NEP : p. 35)

Enfin, concernant la crainte de mariage forcé de la part de votre famille (NEP : pp. 20 et 34), votre famille n'aurait pas abordé ce sujet durant les 13 années qui ont suivi votre divorce, pour, du jour au lendemain, vous menacer de vous marier de force, élément dont la vraisemblance est remise en doute.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu/non crédible de vos propos, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the**

escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021), disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, *T. vs Royaume-Uni*). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH *S.H.H. vs Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, *N. vs Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 23 mars 2021**, disponible sur le site

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210323.pdf ou [\[https://www.cgra.be/fr\]](https://www.cgra.be/fr) ; **COI Query, Security situation, civilian casualties, damage to civilian infrastructure and displacement in the Gaza Strip, between 1 May 2020-31 May 2021**, disponible sur https://www.ecoi.net/en/file/local/2053724/2021_06_EASO_COI_Query10_Gaza_Strip.pdf **OCHA, Gaza Strip: Escalation of hostilities 10-21 May 2021**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/gaza-strip-escalation-hostilities-10-21-may-2021>; **OCHA, Response to the escalation in the oPt - Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-report-no-6-25-june-1-july-2021>; **OCHA, Protection of Civilians Report - 15-28 June 2021**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/poc/15-28-june-2021>;

International Crisis Group, Global Overview May 2021, disponible sur <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/june-alerts-and-may-trends-2021#israel-palestine>; et **International Crisis Group, Global Overview June 2021**, disponible sur <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/july-alerts-and-june-trends-2021#israel-palestine>) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance

d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les États-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 17 mars 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville, le centre fortifié de la ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont à leur tour tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021, qui a été brièvement violé en juin. Lors des manifestations organisées dans le cadre de la "Grande marche du retour" (GMR) entre le 15 et le 20 juin, le Hamas a envoyé des ballons incendiaires, auxquels Israël a répondu en lançant des frappes aériennes sur Gaza, qui auraient visé des complexes militaires du Hamas. Il n'y a pas eu de victimes civiles.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation

exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle (NEP :pp. 19 à 21 et 34).

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza.

Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne.

On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation.

Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas

de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

S'agissant des documents que vous déposez à l'appui de votre demande, le CGRA constate que ces documents ne peuvent suffire à reconsidérer différemment la présente. En effet, vous déposez votre carte d'identité palestinienne attestant de votre origine ; une attestation de sortie du territoire, attestant de la légalité de votre départ de la bande de Gaza ; un document de non-retour dans la bande de Gaza sous un an, précisant l'impossibilité que vous avez de retourner dans la bande de Gaza par le passage d'Erez dans l'année qui suit votre départ. Vous déposez également des diplômes de licence en géographie, en développement des ressources humaines, un diplôme en programmation informatique ainsi qu'une formation professionnelle en neuro linguistique, documents qui attestent de votre parcours universitaire. Tous ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Vous présentez également la photo d'une bibliothèque personnelle (décorée avec des peluches) et pas publique montrant plusieurs livres dont les titres ne sont pas lisibles.

Notons que la photo d'un article de presse que vous déposez ne mentionne aucune date de publication, ni le titre du média dans lequel se trouverait une éventuelle publication de votre part.

Enfin, vous présentez une clé USB, contenant d'une part, un exemplaire de recueil de poésie ; s'agissant d'un document Word, l'authenticité de ce document ne peut être établie. De plus, vous dites que ce recueil aurait été publié en 2013 alors que les articles déposés postdatés (daté de 2015) mentionnent que ce recueil serait en cours de publication. Enfin, d'après la traduction de certains poèmes, le CGRA ne perçoit pas en quoi le contenu de ces poèmes auraient posé problème au Hamas s'il avait été informé de ceux-ci.

Vous déposez deux textes (documents n° 12 et 13) relatifs à la poésie et à des personnes écrivant des poèmes dont vous. Il convient de relever qu'aucun lien n'est indiqué sur ces articles. L'identité de l'auteur de ces textes n'est pas mentionnée. En outre, il s'agit de texte généraux parlant de poèmes en termes général et de certains poèmes dont certains écrits par vous. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous ayez écrit, à titre personnel, des poèmes mais bien le fait que vos poèmes auraient été publiés et les ennuis subséquents que vous invoquez à cette publication. Et ce d'autant plus d'après ces textes, d'autres personnes auraient écrit des poèmes similaires aux vôtres.

Quant à l'article que vous déposez (document n° 10 et 14), il convient de souligner que ce document n'est pas signé, ni daté et ne contient aucune information de source (lien internet et/ou nom de journal par exemple).

Vous déposez également une convocation adressée à vous et vous convoquant en date du 06 mars 2018. Il s'agit d'une copie. En outre, la convocation n'est pas signée par une personne. L'identité et le grade du signataire ne sont pas mentionnés. Le cachet est illisible.

*De plus, vous seriez convoquée dans « le cadre d'une **affaire importante qui nous occupe** », sans davantage de précisions. Dès lors, aucune force probante ne peut être accordée à cette convocation.*

Vous déposez un rapport médical attestant du fait que vous auriez été blessée à la main en octobre 2017 par des tiers (sic : événements internes). Ce document atteste du fait que vous auriez eu une fracture à la main et auriez été soignée. Ces éléments médicaux ne sont pas remis en question. Toutefois, aucune information quant à l'origine de cette fracture n'est fournie et rien ne me permet de croire que cette fracture serait, pour autant, liée aux problèmes invoqués dont la crédibilité a été remise en cause en abondance supra.

Quant à la clé USB que vous déposez au CGRA, relevons différents points. Tout d'abord, les reportages vidéo n'ont aucun son. Il n'est donc pas possible d'analyser son contenu au niveau sonore. Les pancartes des manifestants font référence à la liberté journalistique/critique des services de sécurité, mais sans davantage de détails. Vous déclarez que lors d'un rassemblement, vous auriez évoqué des persécutions subies par les citoyens palestiniens de la part des autorités israéliennes, ainsi qu'un extrait montrant l'intérieur d'une maison à travers le passage dans différentes pièces. Or, il est impossible de vérifier vos affirmations du fait de la qualité sonore. Notons que dans le dernier extrait, les dialogues sont également inaudibles et les images, à elles seules, ne permettent aucune interprétation. De surcroît cela serait, selon votre conseil, la seule version en votre possession.

Partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente décision quant à votre demande de protection internationale.

Le document word contenant vos poèmes, outre les éléments relevés supra, atteste du fait que vous avez écrit des poèmes sur un document Word. Cela n'atteste pas de leurs publication comme soulevé supra.

Vous déposez un échange Facebook contenant des messages sur votre enlèvement allégué et l'ouverture des protes de Rafah. Toutefois, ce document, par sa nature, ne peut se voir aucune force probante. En outre, le CGRA ne permet pas de vérifier ces échanges.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 04 mars 2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 09 mars 2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Et depuis votre entretien personnel, vous n'avez fait parvenir aucun nouvel élément à l'appui de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 » ; du devoir de minutie.

3.2. La requérante conteste la motivation de la décision querellée.

3.3. En conclusion, elle sollicite du Conseil de déclarer le présent recours recevable et fondé et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

- « 3. Site internet de la radio « Watanradio » ;
4. Capture d'écran d'une émission de la requérante
5. Capture d'écran d'une émission de la requérante
6. Page Youtube de la requérante ;
7. Recueil de poésie de la requérante + traduction de
8. Rapport Amnesty International - Palestine 2020 ;
9. Rapport FreedomHouse Palestine 2021 ;
10. Article HRW, « les autorités écrasent toute dissidence »
11. Article Amnesty International, mai 2020 ;
12. Article Amnesty International, mars 2019 ;
13. Article HRW, février 2021 ;
14. Article Le Point, avril 2013 ;
15. Article Le Monde, octobre 2018 ;
16. Déposition de plainte dd. 13.05.2013 + traduction ;
17. Déclaration d'incendie dd. 20.05.2013 + traduction ;
18. Article de la requérante « chez qui se plaindre dans le cas du « judex reusque » juge et partie » + traduction ;
19. Attestation Union Écrivains palestiniens + traduction officielle ;
20. Page relative à l'écrivain Musa Abu Karsh + Traduction libre ;
21. Émission de la requérante avec Monsieur Atif Abu Sayf ;
22. Page Wikipédia de Monsieur Atif Abu Sayf ;
23. Page relative à l'écrivain Salim Al-Naffar ;
24. Vidéo Youtube sur l'attaque de Monsieur Atif Abu Sayf ;
25. Émission Watanradio présentée par la requérante sur l'égalité homme-femme ;
26. Page de la Fondation Rosa Luxemburg ;
27. CV du Dr. Siham Al-Omarine ;
28. Page internet contenant la rencontre entre la requérante et le Dr. Siham Al-Omarine ;
29. Page de Najla Attalah ;
30. Page wikipédia d'Asma Al Ghul ;
31. Communiqué de Daesh reprenant une liste d'écrivains menacés ;
32. Article de presse relatif à la liste publiée par Daesh + traduction libre ;
33. Article de presse relatif à l'arrestation de la requérante en 2015 + traduction libre ;
34. Attestation médicale dd. 5.11.2017 + traduction ;
35. Page de Noha Abu Amro ;
36. Publication de la journaliste Noha Abu Amro après l'arrestation de la requérante + traduction ;
37. Attestation de l'Association des Arts et de la Culture à Gaza + traduction officielle ;
38. Attestation de divorce ;
39. Échanges avec l'oncle de la requérante sur Messenger + traduction ;
40. Convocation par l'autorité nationale palestinienne à se présenter le 06/03/2018 + traduction ;
41. Convocation par l'autorité nationale palestinienne à se présenter le 26/10/2018 + traduction ;
42. COI Focus dd. 27/08/2021 ;
43. Rapport ICG, 10/08/2021 ;
44. Rapport OCHA, juillet 2021 ;
45. EASO COI Query, juin 2021 ;
46. HRW Sinaï, mai 2019 ;
47. Page sur l'Égypte du Ministre des Affaires Étrangères, septembre 2021 ».

4.2. Par une note complémentaire du 9 mai 2022 la partie requérante a transmis au Conseil une copie d'une photographie de son recueil de poèmes, la première, deuxième, troisième et quatrième de couverture dudit recueil ainsi que les deux premières pages accompagnées de leur traduction. Elle produit encore une attestation de suivi psychologique datée du 28 février 2022.

4.3. Par une note complémentaire du 16 mai 2022, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil des informations actualisées sur la situation sécuritaire à Gaza ainsi qu'une version actualisée du COI Focus Palestine, Territoires palestiniens- Gaza-classes sociales supérieures datée du 30 novembre 2021.

4.4. Par une note complémentaire du 19 mai 2022, la partie requérante a fait parvenir au Conseil les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Communiqué du Mokhtar + traduction ;
- 2. Acte de divorce de la requérante + traduction ;
- 3. Acte de décès du père de la requérante + traduction ;
- 4. Preuve de l'attaque de la maison familiale en 2007 + traduction ;
- 5. Preuve de l'attaque de la maison familiale en 2009 + traduction ;
- 6. Article Le Figaro, dd. 5 juillet 2007, disponible sur https://www.lefigaro.fr/international/2007/07/05/01003-20070705ARTFIG90150-cette_armee_de_l_islam_issue_du_clan_doghmosh.php ;
- 7. Article The Guardian, dd. 1er juillet 2007, disponible sur <https://www.theguardian.com/media/2007/jul/01/middleeastthemediasrael> ;
- 8. Preuve de la situation financière de la famille DOGMOSH + traduction ».

4.5. Le Conseil observe que l'attestation médicale du 5 novembre 2017, les copies de convocations de l'Autorité palestinienne figuraient déjà au dossier administratif. En conséquence, ces pièces sont prises en considération en tant que pièces du dossier administratif.

Les autres documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.5. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

5.6. Le Conseil observe tout d'abord que l'identité et la nationalité de la requérante sont établies par la production de l'original de sa carte d'identité. Ces éléments ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

5.7. Il relève à la lecture du dossier administratif que la requérante a été entendue à deux reprises par la partie défenderesse dans le cadre d'entretiens personnels ayant duré chacun 4 heures.

La requérante a produit un récit clair, circonstancié et exempt de contradictions. A l'inverse de la partie défenderesse, le Conseil estime que la requérante a livré un récit convainquant au sujet de ces deux détentions alléguées.

5.8. De même, le Conseil, à l'instar de la partie requérante observe que la décision querellée ne remet pas en cause les éléments suivants : le fait que la requérante soit une femme, qu'elle exerce la profession de journaliste et qu'elle a animé des émissions à la radio. Le fait qu'elle écrive des poèmes sur les femmes.

5.9. En ce que la décision querellée remet en cause la publication du recueil de poèmes de la requérante et le fait que cet écrit ait pu être porté à la connaissance du Hamas et considéré comme problématique, le Conseil observe qu'à l'audience la requérante a produit l'original de son recueil de poèmes. L'attestation de l'Union des écrivains palestiniens produite en annexe de la requête (pièce 19) confirme la publication de cet ouvrage, sa distribution dans les bibliothèques de Gaza, les débats soulevés et son retrait suite aux menaces du Hamas.

S'agissant du contenu des poèmes, le Conseil renvoie aux considérations émises dans la requête et surtout dans la note complémentaire du 9 mai 2022 exposant de façon détaillée et argumentée que la requérante a emprunté la construction et la forme de phrases de versets du Coran pour écrire des poèmes parlant de la femme, de son corps.

5.10. A l'instar de la requête, le Conseil observe encore qu'il ressort du dossier administratif et plus précisément des déclarations de la requérante et des vidéos produites que cette dernière a bien animé des émissions de radio parlant la vie culturelle, de l'égalité homme femme dans la société palestinienne. Cela lui a valu des menaces comme l'attestent les pièces 31 et 32 annexées à la requête à savoir une lettre de menaces citant la requérante comme une prostituée datée de 2014 émanant de l'Etat islamique en Iraq et en Syrie ainsi qu'un article de presse mentionnant ces menaces proférées à l'encontre de divers intellectuels.

5.11. S'agissant des tentatives de kidnapping et arrestations de la requérante, le Conseil tout comme la requête considère que la requérante a livré un récit relativement précis et circonstancié. Par ailleurs, l'incident de 2015 est confirmé par un article de presse annexé à la requête. S'agissant de son arrestation de 2017, elle est aussi corroborée par la production de publications Facebook d'une journaliste et par un certificat médical.

5.12. Le Conseil considère encore qu'il y a encore lieu de tenir compte du profil familial de la requérante, du fait que son père était actif au sein du Fatah et du fait que selon les derniers documents annexés à la note complémentaire du 19 mai 2022 la requérante a été bannie de sa famille.

Par ailleurs, l'attestation de suivi psychologique du 28 février 2022 établit l'existence d'un syndrome de stress post traumatique et d'un syndrome dépressif sévère.

5.13. Le Conseil relève que le certificat médical de 2017 présent au dossier administratif fait état du fait que la requérante a été blessée suite à une agression commise par des tiers. A cet égard, il rappelle le contenu de l'article 487 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas*. En l'espèce, la partie défenderesse reste en défaut d'établir qu'il existe de bonnes raisons de croire que la persécution ne se reproduira pas.

5.14. Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que la requérante nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécutée en cas de retour en Palestine dans la bande Gaza, crainte qui trouve sa source dans son appartenance au groupe social des femmes et dans ses activités professionnelles et culturelles considérées comme une opposition aux agissements du pouvoir en place.

Dès lors, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée pour son appartenance à un groupe social et pour des raisons politiques. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.15. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.16. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN